



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 18 JUIN 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société UNITED CHEMICAL FRANCE

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux rejets aqueux du site

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société UNITED CHEMICAL FRANCE sur le site implanté RD 173, avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE, notamment l'arrêté cadre du 17 juin 2004 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2008,

La demande de modification du mode d'exploitation faite par l'exploitant le 23 février 2009,

Le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 21 avril 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 avril 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 25 mai 2009.

CONSIDERANT :

Que la société UNITED CHEMICAL FRANCE exploite sur la commune de LILLEBONNE un site spécialisé dans la fabrication de noir de carbone, soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'utilisation et les rejets d'eau nécessaires au fonctionnement de cette installation sont réglementés, notamment par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Que par sa demande en date du 23 février 2009, l'exploitant envisage de modifier son mode d'exploitation, en rejetant les eaux osmosées dans le bassin de décantation afin de n'avoir plus qu'un seul canal de mesure,

Que ce bassin est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux résiduelles et les eaux osmosées,

Que d'après les éléments présentés par l'exploitant, la réalisation des prélèvements sur le mélange composé des eaux résiduelles et des eaux osmosées n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour l'environnement,

Que les conditions de rejet final sont inchangées,

Que les prescriptions techniques relatives aux rejets aqueux du site doivent être modifiées, pour prendre en compte les nouvelles valeurs de débit et donc de flux induites par les modifications de mode d'exploitation présentées par l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société UNITED CHEMICAL FRANCE des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé RD 173, avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux rejets aqueux du site implanté à la même adresse.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : 18 JUIN 2009...
ROUEN, le : 18 JUIN 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

18 JUIN 2009

Jean-Michel MOUGARD

Les articles I.3.1.i et I.3.1.k de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

I.3.1.i Valeurs limites de rejet

♦ GENERALITES

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

♦ EMPLACEMENT DES REJETS AU MILIEU NATUREL - AMENAGEMENT

Les rejets aqueux de l'usine sont envoyés à la Seine au point kilométrique 332,000 par un unique collecteur. Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

♦ EAUX OSMOSEES - EAUX RESIDUAIRES - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

▪ Eaux osmosées - Eaux résiduaires

Aucune eau de procédé n'est rejetée, l'eau utilisée étant vaporisée. Les rejets aqueux des installations sont donc :

- Les eaux issues du procédé d'osmose inverse dites « eaux osmosées » dont :
 - les eaux de régénération des adoucisseurs contenant des sels de calcium dissous, du chlorure de sodium,
 - les eaux de rinçage des membranes concentrées en sels minéraux.
- Les eaux résiduaires : eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux incendie,...), les purges et condensas, les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)

Les eaux osmosées et les eaux résiduaires se rejoignent dans un bassin de décantation de 140 m³.

Avant rejet, ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit instantané 35 m³/h, débit moyen mensuel de 620 m³/j avec un maximum journalier de 720 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 ° C

Paramètres	Concentration (mg/l) (analyse sur 24 heures)	Flux (kg/j)
MES*	30	22*
DCO	120	87
DBO5	20	14
Hydrocarbures	1,5	1,1

A partir de décembre 2009, la valeur limite de concentration en MES sera de 20 mg/l et le flux de 15 kg/j.

Par ailleurs, afin d'éviter la modification de couleur du milieu récepteur, il devra être procédé mensuellement à un contrôle de la couleur des rejets en sortie d'émissaire. La valeur de cette mesure ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

▪ Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées doivent transiter par un débourbeur déshuileur.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
Hydrocarbures	5

♦ SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui consistera en :

- Une autosurveillance pour les rejets eaux osmosées/eaux résiduaire ainsi que des contrôles inopinés dont le nombre sera fixé par l'inspection des installations classées,
- Une analyse au moins annuelle par un organisme extérieur pour le rejet d'eaux pluviales non polluées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

▪ Autosurveillance

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
MES	2 par semaine
DCO	2 par semaine

Cet état récapitulatif des résultats de ces analyses et flux pour le mois N et bilans massiques est adressé à l'inspection des installations classées **avant la fin du mois N + 1** accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Des critères d'appréciation des résultats de mesures font partie intégrante de cet état récapitulatif. Les moyennes de ces critères sur les 12 derniers mois glissants sont aussi jointes à cet état.

▪ Contrôle par un organisme extérieur

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

I.1.3.k Bassin d'orage pour eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone de production et stockage doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Son volume sera d'au moins 2 900 m³.

Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les concentrations limites en DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures fixées au point I.3.1.i.